



## PROCÈS-VERBAL N°14

---

<b>Réunion du :</b>	16 Septembre 2021
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

---

### **Préambule :**

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°23551913 : EVRON CA / ST SATURNIN MI. FC – Gambardella du 04 Septembre 2021

La Commission reprend son dossier ouvert dans son PV n°09 du 07 Septembre 2021, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Rappelle avoir ouvert une procédure d'évocation sur la rencontre en objet et demandé des rapports aux parties dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission rappelle en préambule :

- qu'en application de l'article 59 des RG de la FFF, « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. »
- qu'en application de l'article 139 des RG de la FFF, « à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve (...). »
- qu'en application de l'article 139 bis des RG de la FFF, « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »
- qu'en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, « l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
  - qu'en application de l'article 207 des RG de la FFF, « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. (...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

S'agissant du club de ST SATURNIN MI. FC :

Considérant les explications fournies par M. ACOSTA (Président du ST SATURNIN MI. FC) dans ses courriels du 06 Septembre et 08 Septembre, à savoir :

« M. SIEMIESONG Humphrey (2543868355) ne possédait pas de licence Animateur active pour la saison en cours (...).

« M. DURAND Cedric (163710288) ne possédait pas de licence Dirigeant active pour la saison en cours. En possession de la Carte Nationale d'Identité de M. DURAND Cedric, il n'a pas été possible de renseigner son numéro de CNI pour l'enregistrer sur la FMI. Avec accord de M. Jeremy METAYER, il a été renseigné comme Arbitre assistant 2 M. PILARD Matheo (2545963692), joueur du FC Saint-Saturnin – La Milesse absent ce jour.

A aucun moment, il n'y a eu d'échanges avec M. Eugene SENECHAL (2543495857), arbitre du centre de la rencontre, concernant la présence de ces deux (2) personnes respectivement sur le banc de touche et à l'arbitrage ».

« Que le FC Saint-Saturnin – La Milesse par M. Simon ACOSTA (1637107314) a fait une (1) fausse déclaration en inscrivant M. PILARD Matheo (2545963692) au lieu de M. DURAND Cedric (1637102788) comme Arbitre assistant 2 sur la FMI. Cette information n'a jamais été dissimulée puisque :

- A la remise de la FMI avant l'échauffement, M. Simon ACOSTA a prévenu M. Jeremy METAYER qu'il devait renseigner son Arbitre assistant avec une pièce d'identité
- A la fin de l'échauffement, la CNI de M. DURAND Cedric a été présentée M. Jeremy METAYER et face à l'impossibilité de le renseigner sur la FMI, après son accord oral, il a été décidé de procéder à la tenue du match en inscrivant un joueur absent comme Arbitre assistant 2, sans que M. Eugene SENECHAL ne soit présent ni consulté (...)

Considérant les explications fournies par Mme GRUDE (Secrétaire d'EVRON CA) dans son courriel du 09 Septembre, à savoir : « M. Jérémy METAYER et M. ACOSTA se sont mis d'accord, avant match, pour la présence de Cédric DURAND, afin d'éviter à M. ACOSTA de devoir officier sur la touche ou sinon, de désigner un de leurs joueurs et de n'en avoir plus que 10 sur le terrain. A ce stade et sans arbitre officiel, le contrôle des licences n'a pas été effectué par notre arbitre bénévole, qui pensait que Mrs DURAND et SIEMIESONG avaient une licence validée par les instances. (...) Ce n'est qu'à la clôture de la FMI, que Jérémy METAYER, a remarqué que Mrs DURAND et SIEMIESONG n'étaient pas à jour de leurs licences ».

La Commission relève que ST SATURNIN MI. FC a renseigné sur la Feuille de Match Informatisée que M. PILARD Mathéo – absent lors de la rencontre – était l'arbitre assistant 2, alors qu'il s'agissait de M. DURAND Cédric, non licencié.

La Commission juge qu'en renseignant un joueur absent en qualité d'arbitre assistant et en faisant officier en qualité d'arbitre assistant un individu non licencié et non renseigné sur la feuille de match, ST SATURNIN MI. FC a commis une fraude.

La Commission rappelle au Président de ST SATURNIN MI. FC qu'au-delà de l'aspect réglementaire non respecté en l'espèce, la licence que doit détenir toute personne inscrite sur la feuille de match est une « licence-assurance », offrant une couverture assurantielle au licencié ; qu'en cas d'accident lors d'une telle situation, sa responsabilité serait mise en cause.

#### S'agissant du club d'EVRON CA :

Considérant les explications fournies par M. ACOSTA (Président du ST SATURNIN MI. FC) dans ses courriels du 06 Septembre et 08 Septembre, à savoir : « M. Louis LENAIN (2546826277), également inscrit comme Arbitre assistant 1 sur la FMI n'était pas la personne qui a assisté l'arbitre à la touche du côté du CA Evron, mais Joseph FRUITIER (2544968591) » et « Que le CA Evron par M. Jeremy METAYER a fait quatre (4) fausses déclarations :  
-en déclarant M. LOUIS LENAIN (2546826277) au lieu de Joseph FRUITIER (2544968591) comme Arbitre assistant 1 sur la FMI, en omettant de le signaler au FC Saint-Saturnin – La Milesse  
-en déclarant sur la FMI M. Justin BRETON non participant à la rencontre en question  
-en déclarant sur la FMI M. Louis LENAIN non participant à la rencontre en question  
-en déclarant sur la FMI M. Alexis SAUVAGE non participant à la rencontre en question ».

Considérant les explications fournies par Mme GRUDE (Secrétaire d'EVRON CA) dans son courriel du 09 Septembre, à savoir : « (...) Notre dirigeant n'a procédé qu'à 3 changements (...) Justin BRETON, Louis LENAIN, et Alexis SAUVAGE ont bien participé à la rencontre. Peu avant le coup d'envoi, Joseph FRUITIER, avec sa licence dirigeant, s'est proposé pour assurer la touche et permettre au joueur Louis LENAIN de s'échauffer correctement en cas de changement. (...)»

➔ S'agissant des mentions relatives à la non-participation des remplaçants, alors qu'ils sont entrés en jeu

la Commission juge que si ces informations doivent être correctement renseignées, il ne s'agit pas en l'espèce d'une infraction telle que définie à l'article 207, aucune intention frauduleuse n'étant à mettre au débit d'EVRON CA.

➔ S'agissant du fait de confier la fonction d'arbitre assistant à M. FRUITIER Joseph alors que M. LENAIN Louis était initialement renseigné sur la FMI

La Commission note que M. LENAIN était également renseigné sur la FMI en tant que joueur, lequel a participé à la rencontre.

La Commission note que M. FRUITIER était renseigné également parmi les dirigeants.

La Commission constate que MM. LENAIN et FRUITIER figuraient bien sur la FMI, permettant l'identification des intéressés sur la rencontre.

La Commission relève que M. FRUITIER aurait dû être finalement mis sur la FMI non plus en dirigeant mais en arbitre assistant.

La Commission juge que si ces informations doivent être correctement renseignées, il ne s'agit pas en l'espèce d'une infraction telle que définie à l'article 207, aucune intention frauduleuse n'étant à mettre au débit d'EVRON CA.

En conséquence, et en application des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à ST SATURNIN MI. FC (article 187 des Règlements Généraux de la FFF) et le gain du match à EVRON CA
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100€) à ST SATURNIN MI. FC (article 187 des Règlements Généraux de la FFF)
- Rappelle le Président de ST SATURNIN MI. FC, M. ACOSTA Simon, aux devoirs de sa charge en veillant à ce que les personnes intervenant pour le compte de son club sur une rencontre soient licenciées F.F.F..

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

